



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Grenelle contre les violences conjugales

Les 10 mesures phares du ministère de la Justice  
2 ans après





## Edito

Que de chemin parcouru en deux ans !

Qu'il s'agisse de la protection des victimes, de la réactivité de la réponse judiciaire ou encore de la prévention de la récidive et de la prise en charge de la violence, on ne peut que constater une très positive évolution des pratiques judiciaires, ainsi qu'un essor inédit de tous les dispositifs existants.

Depuis mon arrivée à la chancellerie, j'ai constamment veillé à ce que les engagements pris par notre ministère soient tenus et que les mesures annoncées se réalisent de manière pleine et effective partout sur le territoire national.

Un travail sans relâche a été effectué en ce sens par les directions de l'administration centrale, sous la coordination de la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes/hommes.

Je dois aussi féliciter l'ensemble des juridictions pour leur mobilisation sur ce sujet. Elles ont démontré leur capacité à mettre en place de nouvelles organisations et à développer localement des partenariats, afin de lutter plus efficacement contre ces violences.

Assurer une meilleure protection des victimes est notre principal mot d'ordre. C'est notamment l'objectif du bracelet anti-rapprochement.

J'ai lancé, en septembre 2020, le déploiement des 1000 premiers dispositifs promis dans le cadre du Grenelle. 676 décisions de justice en ont, déjà, ordonné la pose.

À la protection renforcée assurée par les bracelets anti-rapprochement, s'ajoute celle apportée par les téléphones grave danger qui ont, depuis plusieurs années, fait la preuve de leur efficacité. Ils ont connu un extraordinaire essor avec une augmentation de 168% de téléphones déployés en 2 ans. Le cap des 3000 téléphones grave danger déployés a été franchi. En 2020, près de 1200 interventions des forces de l'ordre ont été déclenchées à la suite de leur alerte, soit autant d'agressions évitées.

Parce que le danger n'attend pas, j'ai aussi demandé à ce que tout soit fait pour permettre un signalement précoce, ainsi qu'un traitement judiciaire proactif des plaintes ou des requêtes. Des outils ont ainsi été élaborés et diffusés pour faciliter le signalement des médecins, assurer un accompagnement pluridisciplinaire des victimes, faciliter leur dépôt de plainte.

La volonté forte de protection et d'accompagnement des victimes s'inscrit également dans un effort budgétaire sans précédent qui se poursuit en 2022. J'ai ainsi décidé de proposer au parlement de porter le budget de l'aide aux victimes à 40 millions d'euros, soit une augmentation de 25% en un an.

Et parce que la protection des victimes ne peut être pleinement effective sans prévention de la récidive des auteurs, j'ai décidé de développer les mesures de suivi renforcé en expérimentant un nouveau dispositif de prise en charge des auteurs sur les 10 régions pénitentiaires.

Les crimes et violences au sein du couple ne doivent jamais être une fatalité. Leur nombre encore beaucoup trop élevé nous enjoint à maintenir un cap exigeant et à constamment progresser. C'est le sens de notre action. Ma détermination à lutter contre ce fléau est totale. Celle de toute la communauté judiciaire également.

Éric Dupond-Moretti

Garde des Sceaux, ministre de la Justice





# Violences conjugales :

Les 10 mesures phares du ministère de la Justice 2 ans après

## Sommaire

Le bracelet anti-rapprochement - page 02

Le téléphone grave danger « TGD » - page 03

Les filières de l'urgence - page 04

L'ordonnance de protection - page 05

Le vademecum « secret médical et violences au sein du couple » - page 06

Le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes au sein des établissements de santé - page 07

La reconnaissance de l'impact des violences conjugales sur les enfants - page 08

La reconnaissance de l'emprise - l'interdiction de la médiation et la répression du « suicide forcé » - page 09

Le suivi des auteurs et le contrôle judiciaire avec placement probatoire - page 10

Les retours d'expérience - page 11

# LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur condamné ou présumé de violences conjugales.

Sans avoir recours à la prison, il constitue la réponse la plus forte, la plus contraignante et la plus protectrice en matière de violences conjugales. Il permet de protéger les personnes subissant les violences conjugales les plus graves.

## ■ FONCTIONNEMENT

Le bracelet anti-rapprochement permet de géolocaliser le conjoint ou ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée. Le magistrat prononce une distance d'éloignement, comprise entre 1 et 10km constituant un périmètre interdit au porteur autour de la victime. Si le porteur pénètre dans un périmètre égal au double de cette distance d'éloignement (la zone de pré-alerte), il est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. Si le porteur persiste et entre dans le périmètre interdit, les forces de l'ordre sont alertées.

2 ans après

### En France, au 2 novembre 2021

- 1 000 BAR mis à disposition des magistrats
- 676 BAR prononcés

# LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER « TGD »

Le dispositif téléphone grave danger (TGD) a été inauguré en 2009 à titre expérimental, généralisé par la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en 2014 et renforcé par la loi du 28 décembre 2019.

## ■ OBJECTIF

L'objectif du TGD est de garantir par un moyen simple une protection aux victimes et une prise en charge immédiate par les forces de l'ordre en cas de danger.

## ■ FONCTIONNEMENT

Le TGD se présente comme un smartphone classique, mais il est équipé d'une touche pré-programmée reliée à un service d'assistance ouvert en permanence. Ce service géolocalise l'appel et contacte les forces de l'ordre en cas de besoin.

2 ans après

### Augmentation de +168,2% du déploiement des Téléphones Grave Danger

- En 2020, on dénombre **1185** déclenchements d'alarme, soit autant d'agressions évitées.
- Au 3 novembre 2021, **3036** TGD sont déployés, dont **1969** attribués.

# LES FILIÈRES DE L'URGENCE

Mise en place d'une filière d'urgence dédiée au traitement des violences conjugales au sein de chaque juridiction.

## ■ OBJECTIFS

- Agir rapidement et adopter une attitude proactive.
- Veiller à la mise en œuvre de solutions rapides et adaptées afin de traiter l'urgence et la spécificité des violences conjugales.

## ■ FONCTIONNEMENT

Un traitement proactif et spécifique à 4 niveaux :

- Traitement des procédures et orientation des poursuites.
- Organisation du jugement des affaires civiles et pénales (exemple audience dédiée).
- Dispositif accompagnant les mesures de protection des victimes et de suivi des auteurs.
- Existence d'une dynamique spécifique autour d'un projet de juridiction ou/et d'un comité de pilotage ad hoc.

2 ans après

- Un Guide du traitement juridictionnel des violences conjugales a été publié suite à l'expérimentation menée sur les tribunaux de Créteil, Rouen et Angoulême.
- Circulaire du 23 septembre 2020 du garde des Sceaux.
- Un référent violences conjugales dans chaque parquet.
- Analyse de tous les rapports annuels du ministère public 2020.
- Questionnaire envoyé à l'ensemble des juridictions aux fins d'auto-évaluation de leurs dispositifs.
- **123** juridictions ont désormais des circuits de traitement dédiés au pénal comme au civil.

# L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ordonnance de protection permet au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la protection de victimes de violences conjugales ou intrafamiliales en prononçant notamment une mesure d'éloignement.

Elle a été introduite dans le code civil par la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, codifié aux articles 515-9 et suivants du Code Civil. La loi du 28 décembre 2019 impose le prononcé de l'ordonnance de protection dans un délai de 6 jours à compter de la fixation de la date d'audience. Elle prévoit la possibilité pour le juge aux affaires familiales de prononcer un bracelet anti-rapprochement après avoir recueilli l'accord du défendeur.

## ■ FONCTIONNEMENT

Il faut être en mesure de produire des éléments de preuve permettant d'établir la vraisemblance des violences alléguées et l'existence d'un danger pour la victime et/ou les enfants de la famille.

**Le juge peut prononcer à l'égard du défendeur :**

- L'interdiction d'entrer en contact avec la demanderesse et/ou avec les enfants.
- L'interdiction de se rendre dans certains lieux.
- Une prise en charge d'ordre sanitaire, social ou psychologique.
- L'interdiction de détenir ou de porter une arme.
- Une interdiction de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance, avec l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

2 ans après

### En chiffres :

- **+ 110%** de décisions rendues en 3 ans – de 2017 à 2020 - soit **4 980** en 2020.
- **+ 138,5%** de demandes d'ordonnance de protection acceptées en 3 ans - de 2017 à 2020 - soit **1 392** en 2017 et **3 320** en 2020
- Un taux d'acceptation de **66,7%** en 2020 pour **58,8%** en 2017.

# LE VADE-MECUM SUR LE SECRET MÉDICAL ET LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Une possibilité de dérogation au secret médical pour les professionnels de la santé et du soin a été introduite par la loi du 30 juillet 2020.

Elle leur permet d'avertir le procureur de la République sans l'assentiment de la victime majeure lorsqu'ils estiment en conscience que les violences constatées mettent sa vie en danger immédiat et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de l'emprise exercée sur elle par l'auteur des violences. (3<sup>e</sup> de l'article 226-14-3 du code pénal).

2 ans après

Élaboré par le ministère de la Justice avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Haute Autorité de santé, le vade-mecum permet d'éclairer les professionnels de santé sur l'évolution de l'article 226-14-3<sup>e</sup> du code pénal, relatif à la dérogation au secret médical en cas de violences conjugales.

Il apporte de nouveaux outils pratiques aux médecins pour l'accompagnement des victimes et le renforcement de leur protection.

Le vade-mecum reprend d'abord les modalités de la dérogation au secret médical énoncées par la loi. Il met également à disposition des soignants une fiche de signalement à transmettre au procureur de la République ainsi que des informations sur le circuit juridictionnel desdits signalements. Enfin, il contient des outils pratiques permettant aux soignants de mieux évaluer les situations de danger immédiat et d'emprise.

**56** protocoles de signalement des situations de risques ont été signés entre les parquets et les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

# DÉPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales et du rapport de la mission d'inspection conjointe relative au recueil de preuves sans plainte pour les victimes de violences physiques et sexuelles de 2019, il a été acté la nécessité de favoriser la généralisation, sur l'ensemble du territoire national, des dispositifs de prise en charge au sein des établissements de santé des victimes majeures de toutes formes de violence (psychologique et/ou physique), commises dans un cadre conjugal ou intrafamilial et/ou de toute infraction de nature sexuelle<sup>1</sup>.

La protection de ces victimes commande en effet la mise en place d'un continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire<sup>2</sup> afin de favoriser leur dépôt de plainte et à défaut, de préserver leurs droits en vue d'une révélation ultérieure des faits et d'une éventuelle exploitation judiciaire.

À cette fin, une boîte à outils relative à l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel constitué sous l'impulsion du ministère de la justice.

Elle doit favoriser le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes par l'ensemble des partenaires qui œuvrent à leur protection, ou améliorer les dispositifs déjà existants en les complétant le cas échéant, afin en particulier de faciliter le recueil de preuves sans plainte.

2 ans après

- Au 27 septembre 2021, **88** conventions signées entre parquets, structures hospitalières, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé pour la mise à disposition d'un officier de police judiciaire à la demande du médecin pour recueillir la plainte de la victime à l'hôpital.
- **Circulaire du 25 novembre 2021** conjointe du garde des Sceaux, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Solidarités et de la santé, favorisant la généralisation des dispositifs de prise en charge au sein des établissements de santé des victimes majeures de toutes formes de violence commises dans le cadre intrafamilial et/ou de toute infraction sexuelle.

<sup>1</sup> Les victimes mineures font en effet l'objet de dispositifs spécifiques, notamment dans le cadre des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED), dont la généralisation est prévue par le plan 2020-2022 de lutte contre les violences faites aux enfants.

<sup>2</sup> Médicale, psychologique, médico-légale, sociale et juridique.

# LA RECONNAISSANCE DE L'IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS

Cette avancée phare du Grenelle national de lutte contre les violences conjugales implique une série de dispositions inédites introduites dans le droit civil et le droit pénal qui veillent à la priorisation de la protection de l'enfant.

Une situation de violences conjugales affecte nécessairement un enfant dans son développement moral et psychologique. Il peut par ailleurs être lui aussi la cible des violences physiques perpétrées par l'auteur.

En conséquence, la question de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du conjoint violent doit être prise en compte dans le traitement judiciaire des violences.

2 ans après

## La suspension provisoire de l'exercice de l'autorité parentale :

L'article 378-2 du code civil a été modifié et prévoit désormais la suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale du parent poursuivi ou condamné, même non-définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent.

Dans le cas d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales doit ordonner que l'exercice du droit de visite sur le ou les enfant(s) s'exercera dans un espace désigné, avec ou sans la présence d'une tierce personne de confiance lorsqu'il prononce une interdiction d'entrer en contact. À défaut, il doit motiver spécifiquement sa décision.

## Le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice :

En 2020, **234** décisions ont retiré l'autorité parentale ou son exercice à des conjoints violents, contre **10** en 2017.

Pour les dix premiers mois de l'année 2021, ce chiffre atteint **389**.

**Décret du 23 novembre 2021** tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple et de la famille. Effectivité de la prise en compte de l'enfant exposé à des violences conjugales comme victime.

# LA RECONNAISSANCE DE L'EMPRISE L'INTERDICTION DE LA MÉDIATION ET LA RÉPRESSION DU « SUICIDE FORCÉ »

Au terme du Grenelle, le phénomène d'emprise est reconnu.

Le terme entre dans la loi.

La médiation est interdite en cas de violences conjugales.

Le « suicide forcé » est réprimé.

2 ans après

## **La loi du 30 juillet 2020 :**

Interdit la médiation pénale comme alternative aux poursuites en cas de violences conjugales.

La médiation familiale est interdite en cas d'allégation de violences intrafamiliales.

## **L'introduction d'une circonstance aggravante au délit de harcèlement au sein du couple :**

Désormais, lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à essayer de se suicider, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. (art. 222-33-2-1 du code pénal, modifié par la loi du 30 juillet 2020).

# LE SUIVI DES AUTEURS : LE CONTRÔLE JUDICIAIRE AVEC PLACEMENT PROBATOIRE DES CONJOINTS VIOLENTS

Le contrôle judiciaire avec placement probatoire (CJPP) fait l'objet d'une expérimentation, mise en place dans un premier temps à Nîmes et à Colmar, et qui sera étendue à 10 autres sites en 2022.

Il s'agit, sur décision judiciaire, de contraindre le conjoint violent à résider dans un logement déterminé et à suivre un contrôle strict ainsi qu'un suivi renforcé.

Avant tout jugement, ou dans le cadre d'une peine aménagée, en tenant compte de la gravité des actes commis.

## ■ OBJECTIF

Dans le cadre présentiel, le CJPP permet de respecter le principe de la présomption d'innocence. Il constitue une alternative à la détention provisoire tout en permettant la protection des victimes en amont du jugement.

Lorsqu'il s'agit d'un aménagement de peine, le CJPP permet l'exercice d'une obligation pénale sur l'auteur des violences, tout en imposant une prise en charge immédiate et pluridisciplinaire, qui vise à éviter la récidive des auteurs.

## ■ FONCTIONNEMENT

Sous le contrôle de l'Administration pénitentiaire et avec des associations locales partenaires, les conjoints violents sont hébergés dans des appartements par groupes de 2 ou 3.

Le contrôle strict et le suivi social et psychologique renforcé auxquels ils sont contraints peut ensuite être prolongé après le jugement.

2 ans après

### En chiffres

- 2 sites expérimentaux (Nîmes et Colmar), 67 mesures prononcées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 5 octobre 2021.
- Une extension du dispositif à 10 directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) prévue pour 2022.
- Une capacité d'accueil de 15 places par site.

# LES RETOURS SUR EXPÉRIENCE

Les RETEX consistent en une mise en commun d'informations entre les services de l'État (forces de l'ordre, Éducation nationale, préfectures), les collectivités (conseils départementaux, mairies, ASE) et les autorités de santé (hôpitaux, agences régionales de santé, médecins de ville) suite à un féminicide. Ils sont coordonnés par les procureurs généraux, en fonction d'un référentiel établi par l'inspection générale de la justice.

## ■ OBJECTIF

La méthode de RETEX impulse une meilleure coordination des différents acteurs du traitement des violences conjugales.

Le RETEX doit permettre le repérage des éventuels dysfonctionnements en amont d'un homicide conjugal, afin de les corriger.

2 ans après

Généralisation des RETEX par circulaire du garde des Sceaux en date du 23 septembre 2020.

Au 3 novembre 2021, **29** RETEX se sont déroulés et ont donné lieu à des rapports depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Différents guides ont été élaborés et mis en ligne afin d'accompagner la mise en œuvre de ces 10 mesures phares.**

### **Guide de l'ordonnance de protection**

Article : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/guide-pratique-de-lordonnance-de-protection-nouvelle-edition-33138.html>

Guide : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Guide\\_ordonnance\\_de\\_protection.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Guide_ordonnance_de_protection.pdf)

### **Guide pratique de l'aide en urgence des victimes gravement traumatisées - hors situation de crise**

Élaboré sous la direction du service d'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes (SADJAV) en collaboration avec les membres du groupe de travail piloté par la haute-fonctionnaire à l'égalité femmes-hommes, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, ce guide pratique permet d'améliorer la prise en charge des victimes, sur les différents territoires. Il offre un large panel de bonnes pratiques pouvant être déclinées dans différentes situations d'urgence.

À destination des professionnels, il est disponible sur l'intranet.

### **Vade-mecum secret médical et violences conjugales :**

[http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/vademecum\\_final\\_3.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/vademecum_final_3.pdf)

### **Guide de modélisation de la filière de l'urgence en matière de violences conjugales :**

Guide à destination des professionnels de la justice présentant des outils de pilotages et des réflexions organisationnelles pour les juridictions.

Disponible sur l'intranet Justice.